

CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

La ville de Pamiers, représentée par son Maire, Madame Frédérique THIENNOT, désignée ci-après sous le terme « la ville »,

D'une part,

Et :

L'association du FOOTBALL CLUB DE PAMIERS régie par la loi 1901, déclarée en préfecture le 23 mai 1949 sous le numéro RNA W092000540, ayant pour siège social au 21 rue de la Chataigneraie à Pamiers, représentée par son Président, Monsieur Christian LAFFITE désignée sous le terme « l'association » ci-après,

D'autre part,

PREAMBULE

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire),
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la circulaire n° 5811/ SG en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations dite « circulaire Valls ».
- Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012.
- Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin.

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.

Cette convention respectera, d'une part, la politique décidée par la collectivité et, d'autre part, l'objet de l'association défini dans ses statuts, et sa finalité générale.

Considérant la politique de développement des activités sportives de la ville,

La ville est propriétaire d'installations sportives, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient, afin de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. L'utilisation de ces installations est régie par des règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques.

Aussi, la Ville entend mettre à disposition des associations sportives les biens mobiliers et immobiliers réservés à cette fin.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16033-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la Ville et de l'association, pour le développement du Football à Pamiers.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique au préambule ci-dessus mentionnées, les actions décrites ci-après dans la présente convention.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée de **QUATRE ANS**. Elle prendra effet à compter de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives (contrôle de légalité).

L'échéance de renouvellement de la présente est fixée à la date de la séance budgétaire du Conseil Municipal de l'exercice concerné. En conséquence, les parties s'engagent à définir ou redéfinir leur partenariat sur la base de cette échéance.

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'UN AN.

Article 3 – Domaine de compétence de l'association

L'association a pour objet la pratique du Football.

3-1 L'association s'engage à poursuivre les objectifs généraux suivants :

- Assurer la promotion de l'éducation par la formation des jeunes footballeurs, en favorisant l'accès à l'autonomie.
- Favoriser la formation de cadres techniques, brevet d'état et fédéraux, recyclage d'entraîneur, arbitrage, etc...
- Favoriser la prise de responsabilité par l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein de la discipline, notamment pour les jeunes.
- Faire connaître au plus grand nombre le football en compétition et en initiation.
- Renforcer l'image et la présence de cette discipline sportive, par sa promotion, auprès du public comme du mouvement sportif.
- Maintenir ou améliorer son niveau en compétition, par la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive concernée.
- Maintenir ou augmenter le nombre de sportifs licenciés, ou classés au niveau régional, dans la discipline sportive décrite ci-dessus.
- Participer à l'action d'animation sportive municipale et de formation de cadres municipaux.
- Licencier tous les pratiquants du club.

3-2 L'association s'engage à poursuivre les objectifs particuliers ou les actions suivantes :

- Respecter les installations sportives mises à disposition et les conserver dans le meilleur état possible.
- Participer et soutenir toutes les manifestations locales organisées par la municipalité où l'association sera invitée.
- Développer auprès des adhérents de l'association un sentiment d'appartenance à la collectivité locale appaméenne.
- Favoriser la mise en place d'une structure locale de concertation sportive en accord avec :

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16033-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

- toutes les disciplines sportives pratiquées dans la ville.
- la politique sportive de la Ville définie par Monsieur Le Maire et son équipe municipale.
- faire figurer le logo de la Ville de Pamiers sur tous les supports de communication écrits (brochures, affiches et tous supports de communication),

Article 4 – Domaine de compétence de la ville

La ville s'engage à :

- Mettre à disposition de l'association des installations, équipements et matériels

4-1 Biens et équipements mis à disposition

Equipements Immobiliers	
Biens concernés	Plages horaires de mise à disposition
<u>Stade de la Châtaigneraie</u>	Selon planning élaboré par le service des sports de la ville.
<u>Stade Balussou</u>	Pour les rencontres de Championnat des Equipes I et II, selon calendrier sportif.

Les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles d'être modifiées unilatéralement par la Ville.

4-2 : Matériels et mobiliers mis à disposition.

MATÉRIELS ET MOBILIERS
Identification
Il s'agit du matériel et du mobilier liés au fonctionnement des stades

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

5.1 La ville s'engage, sous réserve de l'application des articles 1 et 3, à apporter sa contribution financière à l'association durant la période mentionnée à l'article 2.

5.2 Pour l'année 2023, la ville apporte sa contribution financière à l'association pour un montant global de 38 500 € et conformément à la délibération du conseil Municipal du 4 avril 2023

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20230404-23_16033-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023
Date de réception préfecture : 17/04/2023

5.3 Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières seront fixés par avenant.

5.4 Les contributions financières de l'administration, mentionnées au paragraphe 5.2 et 5.3, ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- La production d'un compte rendu financier annuel qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la présente convention
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

5.5 Une avance de 50 % du montant de la subvention de fonctionnement calculée sur la base de l'attribution de l'exercice précédent, pourra être versée à l'association en début d'exercice, dès lors que cette disposition aura été votée et délibérée en conseil municipal.

5.6 L'association déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires aussi importants que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures, produit d'activités, ...) afin de favoriser son autofinancement.

5.7 L'association déposera annuellement auprès de l'administration un dossier de demande de subvention conforme et dans les délais impartis.

Tout manquement à ces obligations entraînera la suspension de plein droit du versement de la subvention (des acomptes le cas échéant) jusqu'à régularisation.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

L'engagement de la ville est soumis à la règle de l'annualité budgétaire. Le versement des subventions est conditionné au vote de leurs montants par les instances concernées et par l'obtention des visas du Contrôle des finances.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 – Justificatifs

L'association fournira à la Ville l'indication de son compte bancaire ou postal avant la fin de l'année civile précédent sa demande de renouvellement de subvention, son budget prévisionnel et son programme d'activités établis pour examen.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale et de modification de composition des instances seront transmis à la collectivité dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale.

En outre, l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels. L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- Le rapport d'activité.

Article 8 – Dispositions particulières liées à l'utilisation des locaux

8.1 L'association s'engage à utiliser les biens immobiliers mis à sa disposition conformément à leur destination et dans le respect des lois, règlements et normes applicables.

8.2 Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association souscrira et prendra à sa charge les assurances afférentes.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention, l'association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Evaluation et suivi de la convention

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet d'action sociale.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Dans ce cadre, les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une ou de l'autre au moins une fois par an.

Article 11 - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions selon les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décide de l'évolution de ses relations conventionnelles.

L'association s'engage à agir sans but lucratif. Sa gestion doit être strictement bénévole et désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-ler d) du code général des impôts.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle à l'article 12.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Pamiers, en trois exemplaires, le.....2023

*Pour la Ville de Pamiers,
Le Maire : Frédérique THIENNOT*

*Pour L'association Le Football Club de Pamiers
Le Président : Christian LAFFITTE*

